



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/ED

**Arrêté préfectoral imposant à la Société DISTRIPLAST  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à  
DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 1999 autorisant la SA DISTRIPLAST à exploiter à Dunkerque une activité de fabrication par extrusion de plaques pleines et alvéolaires en polypropylène et de mandrins en polyéthylène ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2002 imposant à la SA DISTRIPLAST FLANDRE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2014 imposant à la société DISTRIPLAST des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Dunkerque ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modifications des activités du site de Dunkerque transmis par l'exploitant le 22 juillet 2014;

Vu le rapport du 21 octobre 2014 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 novembre 2014 ;

Considérant que les modifications apportées aux installations et à leur mode de fonctionnement ne sont pas substantielles au regard de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est toutefois nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables au site pour intégrer les modifications apportées au site ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET

La société DISTRIPLAST dont le siège social est situé Zone industrielle de Petite Synthe – BP 20106 – 59 544 DUNKERQUE, est tenue de respecter les dispositions du présente arrêté préfectoral pour l'exploitation de son établissement, situé à la même adresse.

### ARTICLE 2 : ACTIVITES AUTORISEES

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 susvisé est remplacé par le tableau qui suit :

Rubrique	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Caractéristiques des installations
1185-2-a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2) Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Les installations de réfrigération sont associées à des capacités unitaires de 1,5 kg (x3), 62 kg et 66 kg, représentant une quantité totale de 132,5 kg de fluide frigorigène
1220	NC	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2 t	Emploi et stockage d'une bouteille de 66 kg d'oxygène, soit un total de 0,066 t
1412	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques à ou sous pression quelle que soit la température La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Un stockage de 4 bouteilles de 13 kg de propane soit un totale de 52 kg
1418	NC	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Emploi et stockage d'une bouteille de 56 kg d'acétylène
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Les stockages de liquides inflammables se composent de: • 19 litres de catégorie A • 657 litres de catégorie B • 541 litres de catégorie C. Le volume total équivalent est donc d'environ 1 m <sup>3</sup> .
1532	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Le site dispose d'un stockage de palettes de 857,5 m <sup>3</sup>

Rubrique	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Caractéristiques des installations
2450-2	NC	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. Utilisant une forme imprimante 2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est inférieure ou égale à 50 kg/j	Le site dispose de 6 postes de marquage par flexographie. La quantité maximale d'encre susceptible d'être consommée pour revêtir le support est de 16 kg/j
2560	NC	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourants au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 50 kW	Présence d'une perceuse d'une puissance de 1,5 kW
2564	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, Le volume des cuves de traitement étant inférieure ou égale à 200 l	Les produits mis en oeuvre ne comportent pas de phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 ou R40. La fontaine à solvants est d'une capacité de 200l.
2640-2	D	Colorants et pigments organiques minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) : 2. Emploi : La quantité de matière étant b) supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 2 t/j	Emploi de granulés colorés pour la confection des produits finis, la quantité maximale de matière susceptible d'être utilisée étant de 1140 kg/j
2661-1-b	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Le site dispose de 4 extrudeuses à plaque de polypropylène d'une capacité de production de 48 t/j. Le site dispose d'une granuleuse permettant la granulation de la matière broyée, la capacité de production étant de 8,4 t/j. La capacité totale de production et de régénération du site est de 56,4 t/j.

Rubrique	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Caractéristiques des installations
2661-2	E	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) la quantité de matières susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 20 t/j</p>	<p>Le site dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de cisailles et de couteaux permettant la découpe des plaques de polypropylène en sortie des extrudeuses d'une capacité totale de production de 48 t/j</li> <li>• de couteaux permettant la confection des granulés lors de la régénération, d'une capacité de production de 8,4 t/j,</li> <li>• d'un broyeur (DREHER), déchiqueteur, d'une capacité de production de 10,8 t/j ;</li> <li>• de 4 broyeurs de lisières d'une capacité totale de broyage de 1,1 t/j</li> <li>• de 2 presses permettant la découpe des plaques d'une capacité totale de 3,3 t/j et d'une presse permettant la perforation d'une capacité de 0,025 t/j.</li> </ul> <p>La capacité totale de transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique est de 71,625 t/j</p>
2662-2	E	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure à 40 000 m<sup>3</sup></p>	<p>La quantité totale de matière première stockée est de 1 645 m<sup>3</sup> (987 t) de granulés de polypropylène.</p>
2663-2	D	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Le site dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un stockage de 4 010 m<sup>3</sup> de produits finis ou semis finis ;</li> <li>• d'un stockage de 10 m<sup>3</sup> de coiffes ;</li> <li>• d'un stockage de 4 m<sup>3</sup> de film étirable</li> </ul> <p>Au total, le site stocke au maximum 4 024 m<sup>3</sup> de produits.</p>
2925	NC	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>La société dispose d'une zone de charge de batterie, située dans le bâtiment représentant une puissance totale de 32 kW</p>

### ARTICLE 3 : CONDUITS ET INSTALLATIONS DE REJETS

Le tableau figurant à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 susvisé est remplacé par le tableau qui suit :

N° conduit	Installations raccordées	Localisation	Observations
1	CORONA 1	Atelier de production	Rejet d'ozone
2	CORONA 2	Atelier de production	Rejet d'ozone
3	CORONA 3	Atelier de production	Rejet d'ozone
4	CORONA 4	Atelier de production	Rejet d'ozone

### ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES DE REJET

Le tableau figurant à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 susvisé est remplacé par le tableau qui suit :

N° conduit	Installations raccordées	Localisation	Diamètre en mm	Débit en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	CORONA 1	Atelier de production	200	360	3,6
2	CORONA 2	Atelier de production	200	360	3,6
3	CORONA 3	Atelier de production	200	360	3,6
4	CORONA 4	Atelier de production	200	360	3,6

### ARTICLE 5 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le tableau figurant à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 susvisé est remplacé par le tableau qui suit :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau ou de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)
Réseau public	Dunkerque	2 300	7

### ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié, dans un délai de 6 mois suivant la mise en service de la nouvelle ligne d'extrusion. Ces mesures se font en des points judicieusement répartis en limite de propriété de l'établissement, au nombre de 3 minimum.

### ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

## ARTICLE 9 : DECISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de DUNKERQUE ,
- Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :


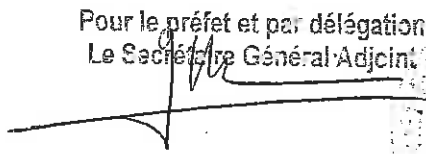
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

12 DEC 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD